

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 ramadan 1419 - 15 janvier 1999

142^{ème} année

N° 5

Sommaire

Lois

- Loi n° 99-1 du 11 janvier 1999**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 13 octobre 1998 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement secondaire **108**
- Loi n° 99-2 du 11 janvier 1999**, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 13 octobre 1998 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement (B.A.D) et relatif à l'accord de prêt conclu le 13 octobre 1998 entre la banque nationale de développement touristique (BNDT) et ladite banque **108**
- Loi n° 99-3 du 11 janvier 1999**, portant approbation de la convention et ses annexes signées en date du 23 avril 1998 et relatives au permis "Mellita" **108**
- Loi n° 99-4 du 11 janvier 1999**, modifiant et complétant le code d'incitations aux investissements **108**
- Loi n° 99-5 du 11 janvier 1999**, complétant la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux **109**

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret n° 99-85 du 11 janvier 1995, portant nomination d'un secrétaire d'Etat au Ministère de développement économique chargé des participations publiques et de la privatisation **109**

Premier Ministère

- Nomination d'un chef de service **110**

Ministère de l'Intérieur

- Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" appartenant au ministère dans le grade de secrétaire d'administration **110**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" appartenant aux conseils régionaux de Kairouan, Sidi Bouzid et l'Ariana dans le grade de secrétaire d'administration	110
Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de commis d'administration	110
Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation de deux agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de dactylographe	111
Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant aux conseils régionaux de Siliana - Sidi Bouzid et l'Ariana dans le grade de commis d'administration	111
Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation de deux agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère dans le grade de dactylographe adjoint	111
Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère dans le grade d'agent d'accueil	112
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un directeur	112
Nomination d'un chef de bureau	112
Nomination d'un directeur régional	112
Nomination d'un sous-directeur	112
Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 janvier 1999, modifiant l'arrêté du 12 août 1991 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux du travail	112
Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 janvier 1999, modifiant l'arrêté du 12 août 1991 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail	113
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 6 janvier 1999, portant délégation de signature	113
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 99-38 du 6 janvier 1999, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective	114
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 6 janvier 1999, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes principaux	114
Arrêté du ministre de la santé publique du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes principaux	114
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 6 janvier 1999, reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital "Mohamed Tahar Maâmouri" de Nabeul	115
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 6 janvier 1999, reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital de Nabeul	115
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 6 janvier 1999, reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital "Ibn El Jassar" de Kairouan	115
Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat	
Nomination d'un chef d'unité	115
Ministère des Communications	
Arrêtés du ministre des communications du 6 janvier 1999, portant délégation de signature	115

Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de télédiffusion	117
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national des télécommunications	117
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 6 janvier 1999, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle d'El Fahs	117
Désignation d'un membre représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration du centre technique de textile	118
Ministère du Développement Economique	
Nomination des représentants des éleveurs et propriétaires des chevaux de pur-sang au conseil d'administration de la société des courses	118
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniane	118
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tuniso-Algérienne de ciment blanc	118
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie "El Fouledh"	118
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole	118
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	118

Loi n° 99-1 du 11 janvier 1999, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 13 octobre 1998 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du projet d'appui à l'enseignement secondaire (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 13 octobre 1998, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement et portant octroi à l'Etat tunisien d'un prêt d'un montant de deux cent quarante sept millions huit cent cinquante mille (247.850.000) francs français pour le financement du projet d'appui à l'enseignement secondaire.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 janvier 1999.

Loi n° 99-2 du 11 janvier 1999, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 13 octobre 1998 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement (B.A.D) et relatif à l'accord de prêt conclu le 13 octobre 1998 entre la banque nationale de développement touristique (BNDT) et ladite banque (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord de garantie annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 13 octobre 1998 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement (B.A.D) et relatif à l'accord conclu le 13 octobre 1998 entre la banque africaine de développement touristique (B.N.D.T) et la B.A.D et portant octroi à la B.N.D.T d'un prêt en deux parties d'un montant respectif de soixante neuf millions (69.000.000) de dollars U.S et de quatre cent millions (400.000.000) de francs français (sixième ligne de crédit).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 janvier 1999.

Loi n° 99-3 du 11 janvier 1999, portant approbation de la convention et ses annexes signées en date du 23 avril 1998 et relatives au permis "Mellita" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvés la convention et ses annexes jointes à la présente loi signées à Tunis le 23 avril 1998 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société Ecumed Petroleum Grombalia LTD, d'autre part et relatives au permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe dénommé permis "Mellita".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 janvier 1999.

Loi n° 99-4 du 11 janvier 1999, modifiant et complétant le code d'incitations aux investissements (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 7, 22, 39, 44 et 46 du code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 sont modifiés comme suit :

Article 7 tiret premier du paragraphe premier. - La tenue d'une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 22 sous-paragraphe premier. - Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises (le reste demeure sans changement).

Article 39 paragraphe premier. - Les investissements réalisés par les entreprises industrielles et les entreprises agricoles et de pêche et permettant par le biais d'un effort d'intégration locale la maîtrise ou le développement de la technologie ou une amélioration de la productivité, donnent lieu au bénéfice de la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses de formation du personnel dans ce but.

Article 44 premier sous paragraphe. - Ont l'expérience ou les qualifications requises (le reste demeure sans changement).

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 janvier 1999.

Article 46 (nouveau). - Les nouveaux promoteurs dans les activités industrielles, de services et de l'agriculture et de la pêche peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou de participation au capital.

Les montants, les conditions et les modalités d'octroi des dotations et des participations au capital sont fixés par décret.

Art. 2. - Il est ajouté au code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 les dispositions suivantes :

Article 25 paragraphe 2. - Les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au titre du développement régional pour le tourisme saharien fixées par le décret prévu à l'article 23 du présent code, bénéficient de cet avantage pendant une période supplémentaire de 5 ans.

Art. 45 paragraphe 2 bis. - Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service.

Article 46 bis. - Les investisseurs qui réalisent des projets de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture et de la pêche peuvent bénéficier d'une participation au capital et d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance technique.

La liste des activités et des entreprises ainsi que les conditions d'octroi de cette prime et de cette participation au capital sont fixées par décret.

Article 52 bis. - Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement.

Article 53 paragraphe 2. - Les entreprises industrielles, agricoles, de pêche et de services en activité et qui rencontrent des difficultés économiques et faisant l'objet d'une acquisition par des investisseurs autres que les anciens responsables et dirigeants en vue de renforcer les activités de ces entreprises, peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 7, 8 et 9 du code d'incitations aux investissements.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

Article 62 paragraphe 2. - Ce taux peut être porté à 30% et ce pour les nouveaux promoteurs dont les projets sont implantés dans les zones prioritaires d'encouragement au titre du développement régional.

La liste de ces zones et les conditions de bénéfice des dispositions de ce paragraphe sont fixées par décret.

Art. 3. - Il est ajouté aux secteurs prévus par l'article 23 du code d'incitations aux investissements ce qui suit :

le secteur de l'artisanat.

Art. 4. - Le titre VIII du code d'incitations aux investissements est modifié comme suit :

Encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises et des entreprises et des petits métiers.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-5 du 11 janvier 1999, complétant la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté à la section 1 du chapitre IV du titre II de la loi n° 92-72 du 3 août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux un article 13 bis ainsi libellé :

Article 13 bis. - L'importateur peut, s'il le juge utile, effectuer un contrôle phytosanitaire préliminaire sur les végétaux qu'il a l'intention d'importer et ce sur les lieux de leur production ou dans les locaux de leur commercialisation.

Ce contrôle n'empêche pas le contrôle phytosanitaire effectué au niveau des points d'entrée.

Les agents visés à l'article 4 de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, accomplir cette mission. L'importateur concerné doit faire recours aux spécialistes parmi les experts dans ce domaine.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 janvier 1999.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 99-85 du 11 janvier 1999, portant nomination du secrétaire d'Etat au ministère du développement économique chargé des participations publiques et de la privatisation.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 50,

Vu le décret n° 91-275 du 20 février 1991, portant nomination du Premier Ministre,

Décète :

Article premier. - Monsieur Mohamed Rachid Kechiche est nommé secrétaire d'Etat au ministère du développement économique chargé des participations publiques et de la privatisation.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 99-33 du 6 janvier 1999.

Monsieur Ahmed Ben Hassine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du tableau de bord à la direction des études, de la planification et des agréments aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" appartenant au ministère dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un examen professionnel pour la titularisation de cinq (05) agents temporaires de la catégorie "B" appartenant au ministère dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 4 mai 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 avril 1999.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" appartenant aux conseils régionaux de Kairouan, Sidi Bouzid et l'Ariana dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un examen professionnel pour la titularisation de quatre (04) agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire d'administration appartenant aux conseils régionaux suivants : Kairouan (01) - Sidi Bouzid (02) et l'Ariana (01).

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 4 mai 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 avril 1999.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un examen professionnel pour la titularisation de douze (12) agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 4 mai 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 avril 1999.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation de deux agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de dactylographe.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un examen professionnel pour la titularisation de deux (02) agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère dans le grade de dactylographe.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 4 mai 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 avril 1999.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant aux conseils régionaux de Siliana - Sidi Bouzid et l'Ariana dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des

établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un examen professionnel pour la titularisation de cinq (05) agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis d'administration appartenant aux conseils régionaux suivants : Siliana (02) - Sidi Bouzid (02) et l'Ariana (01).

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 4 mai 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 avril 1999.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation de deux agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère dans le grade de dactylographe adjoint.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de dactylographe adjoint,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un examen professionnel pour la titularisation de deux (02) agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère dans le grade de dactylographe adjoint.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 4 mai 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 avril 1999.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère dans le grade d'agent d'accueil.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de hajeb,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un examen professionnel pour la titularisation de douze (12) agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère dans le grade d'agent d'accueil.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront à Tunis le 4 mai 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 avril 1999.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 99-34 du 6 janvier 1999.

Madame Algia Khemiri, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur des relations avec les organismes de sécurité sociale et les affiliés, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 99-37 du 6 janvier 1999.

Monsieur Abdelhak Megdiche, administrateur, est chargé des fonctions de chef du bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 99-35 du 6 janvier 1999.

Monsieur Abdelhakim Hakima, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-36 du 6 janvier 1999.

Monsieur Habib Dabbabi, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère des affaires sociales.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 janvier 1999, modifiant l'arrêté du 12 août 1991 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-891 du 30 mai 1990, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-95 du 20 janvier 1997,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 août 1991, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs centraux du travail,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 août 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

I - Les candidats externes :

A) Lors du dépôt de la candidature au concours :

1 - une demande de candidature avec signature non légalisée.

2 - Une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale.

3 - Une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B) Après la réussite aux épreuves écrites :

Tout candidat ayant réussi aux épreuves écrites doit compléter son dossier par les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1 - un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un (1) an.

2 - un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un (1) an.

3 - un certificat médical (l'original) datant de moins de trois (3) mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4 - une copie dument certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1 - une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant qu'il remplit les conditions légales d'accès à la fonction publique.

2 - un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou par un agent habilité à cet effet.

3 - une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la nomination du candidat dans son grade actuel.

4 - une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 janvier 1999, modifiant l'arrêté du 12 août 1991 fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 90-891 du 30 mai 1990, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 97-95 du 20 janvier 1997,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 août 1991, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 août 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

I - Les candidats externes :

A) Lors du dépôt de la candidature au concours :

1 - une demande de candidature avec signature non légalisée.

2 - Une copie non certifiée conforme de la carte d'identité nationale.

3 - Une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B) Après la réussite aux épreuves écrites :

Tout candidat ayant réussi aux épreuves écrites doit compléter son dossier par les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1 - un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un (1) an.

2 - un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un (1) an.

3 - un certificat médical (l'original) datant de moins de trois (3) mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4 - une copie dument certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Les candidats internes :

La demande de candidature doit parvenir par la voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

1 - une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant qu'il remplit les conditions légales d'accès à la fonction publique.

2 - un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou par un agent habilité à cet effet.

3 - une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte de la nomination du candidat dans son grade actuel.

4 - une ampliation dument certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre des Affaires Sociales
Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 6 janvier 1999, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article un paragraphe deux,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991 portant organisation du ministère des finances tel que modifié et complété par les décrets n° 92-239 du 3 février 1992, n° 92-520 du 18 mai 1992, n° 95-522 du 22 mars 1995, n° 96-2218 du 11 novembre 1996 et n° 98-733 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-128 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 98-2182 du 10 novembre 1998, chargeant Monsieur Hassen Brahim, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Hassen Brahim, directeur des affaires administratives et financières à la direction générale du contrôle fiscal est autorisé à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Hassen Brahim est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre des Finances
Mohamed El Jeri

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 99-38 du 6 janvier 1999, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Aïn Khemaïssia du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite Aïn Khemaïssia : 1ère tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Aïn Khemaïssia de la délégation de Sbiba en date du 29 juin 1995 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Aïn Khemaïssia (1ère tranche) approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sbiba le 28 mai 1996, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 22 août 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 12 novembre 1998.

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Aïn Khemaïssia de la délégation de Sbiba relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Aïn Khemaïssia (1ère tranche), et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 29 juin 1995 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sbiba le 28 mai 1996, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine le 22 août 1998 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 12 novembre 1998 et ce conformément aux tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 janvier 1999, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 4.

Arrête :

Article premier. - Le concours sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes principaux prévu par l'article 4 du décret susvisé n° 78-963 du 7 novembre 1978, est organisé selon les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - La date d'ouverture du concours susvisé, le nombre des emplois à pourvoir ainsi que la date de clôture du registre d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3. - Peuvent participer au concours pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes principaux, les médecins vétérinaires spécialistes ayant une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade à la date du concours.

Art. 4. - Pour participer à ce concours, les candidats doivent adresser au ministère de la santé publique une demande de participation établie sur papier libre accompagnée des pièces suivantes :

- Les pièces justificatives de leurs titres hospitaliers et sanitaires et de leurs travaux scientifiques,

- Les pièces justificatives des services accomplis au sein des formations hospitalières et sanitaires tunisiennes ou étrangères,

Art. 5. - Le concours comporte :

A - Une épreuve de travaux, titres et activités professionnelles, coefficient 1

B - Une épreuve pratique écrite, d'une durée de 3 heures coefficient 1.

Cette épreuve comporte l'étude de 3 sujets tirés au sort parmi ceux proposés par les membres du jury dans le cadre du programme de la spécialité considérée.

Art. 6. - Pour la notation de chaque épreuve il sera tenu compte d'un ensemble de critères d'évaluation établi par le jury.

Art. 7. - Toute note inférieure à 6/20 à l'épreuve pratique écrite est éliminatoire.

Art. 8. - Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des deux épreuves, et ce, dans la limite des postes mis en concours.

Art. 9. - Le programme de l'épreuve pratique écrite porte sur l'ensemble des questions relatives à la spécialité considérée.

Art. 10. - Une commission désignée par décision du ministre de la santé publique statuera sur la validité des candidatures.

Art. 11. - Le jury du concours est désigné par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Il est composé de 5 membres au moins représentant les spécialités des candidats.

Art. 12. - Le jury établit un procès-verbal qui comporte les résultats du concours ainsi que les critères d'évaluation adoptés.

Ce procès-verbal est signé par le président et la majorité des membres du jury ayant participé aux délibérations. Il ne peut y avoir de candidats ex-acquo.

Tunis, le 6 janvier 1999.

*Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni*

Vu

*Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Arrêté du ministre de la santé publique du 6 janvier 1999, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 4.

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 6 janvier 1999, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour le recrutement de médecins vétérinaires spécialistes principaux.

Arrête :

Article premier. - Un concours interne sur épreuves est ouvert, au ministère de la santé publique, le 25 janvier 1999 et jours suivants pour le recrutement d'un (1) médecin vétérinaire spécialiste principal conformément aux dispositions du décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, et celles de l'arrêté du 6 janvier 1999 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 décembre 1998.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 6 janvier 1999, reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital "Mohamed Tahar Maâmouri" de Nabeul.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 juillet 1995, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique.

Arrêtent :

Article unique : Le service de gastro-entérologie de l'hôpital "Mohamed Tahar Maâmouri" de Nabeul est reconnu à caractère universitaire.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 6 janvier 1999, reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital de Nabeul.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 juillet 1995, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique.

Arrêtent :

Article unique : Le service de gynécologie obstétrique de l'hôpital de Nabeul est reconnu à caractère universitaire.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 6 janvier 1999, reconnaissant le caractère universitaire à certains services hospitaliers de l'hôpital "Ibn El Jazzar" de Kairouan.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 13,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 juillet 1995, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique.

Arrêtent :

Article unique : Les services de psychiatrie et d'urologie de l'hôpital "Ibn El Jazzar" de Kairouan sont reconnus à caractère universitaire.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Dali Jazi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

NOMINATION

Par décret n° 99-39 du 6 janvier 1999.

Monsieur Ridha Chaâbouni, ingénieur des travaux, est nommé chef de l'unité de gestion par objectifs pour le contrôle et le suivi de l'exécution des projets de site-abris de pêche côtière aux gouvernorats de Sfax et de Mahdia relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'habitat, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 6 janvier 1999, portant délégation de signature.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des

établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-129 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des communications,

Vu le décret n° 97-562 du 31 mars 1997, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 97-1846 du 15 septembre 1997, chargeant Monsieur Hassoumi Zitoun, ingénieur général des fonctions de directeur général des techniques des communications au ministère des communications.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassoumi Zitoun, ingénieur général, directeur général des techniques des communications est autorisé à signer par délégation du ministre des communications tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Hassoumi Zitoun est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre des Communications
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 6 janvier 1999, portant délégation de signature.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-129 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des communications,

Vu le décret n° 97-562 du 31 mars 1997, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 98-1204 du 26 mai 1998, chargeant Monsieur Naceur El Allagui, professeur principal de l'enseignement secondaire des fonctions de directeur des entreprises publiques au ministère des communications.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Naceur El Allagui, professeur principal de l'enseignement secondaire directeur des entreprises publiques est autorisé à signer par délégation du ministre des communications tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Naceur El Allagui est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et

"B" soumis à son autorité dans les conditions fixées par l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre des Communications
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 6 janvier 1999, portant délégation de signature.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-129 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des communications,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'école supérieure des communications de Tunis,

Vu le décret chargeant Monsieur Mohamed Naceur Ammar, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire des fonctions de directeur de l'école supérieure des communications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Naceur Ammar, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, directeur de l'école supérieure des communications de Tunis est autorisé à signer par délégation du ministre des communications tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed Naceur Ammar est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre des Communications
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 6 janvier 1999, portant délégation de signature.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 97-129 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des communications,

Vu le décret n° 98-1065 du 11 mai 1998, portant création et organisation administrative, financière et pédagogique de l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis,

Vu le décret n°98-1970 du 7 octobre 1998, chargeant Monsieur Lotfi Ammar, professeur de l'enseignement supérieur des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Ammar, professeur de l'enseignement supérieur, directeur de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis est autorisé à signer par délégation du ministre des communications tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Lotfi Ammar est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre des Communications
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 6 janvier 1999, portant délégation de signature.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret 95-2032 du 16 octobre 1975, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des communications tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 97-563 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 97-129 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre des communications,

Vu le décret n° 98-12151 du 4 novembre 1998, chargeant Monsieur Mohamed El Haiza, inspecteur des PTT des fonctions de receveur régional des postes de Kairouan,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed El Haiza, inspecteur des PTT, receveur régional des postes de Kairouan est autorisé à signer par délégation du ministre des communications tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohamed El Haiza est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et

"B" soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre des Communications
Ahmed Friâa

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres des communications et du ministre du développement économique du 6 janvier 1999.

Monsieur Tarak Kechida, ingénieur principal, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de télédiffusion, et ce en remplacement de Monsieur Mohamed Laârif.

Par arrêté des ministres des communications et du développement économique du 6 janvier 1999.

Monsieur Ammar Louati, inspecteur général des PTT, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national de télédiffusion, et ce en remplacement de Monsieur Hadj Gley.

Par arrêté des ministres des communications et du développement économique du 6 janvier 1999.

Monsieur Mohamed Boumaiza, ingénieur général, chargé de mission au ministère des communications, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office national des télécommunications, et ce en remplacement de Monsieur Ridha Guellouz.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 6 janvier 1999, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle d'El Fahs.

Le ministre de l'industrie

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et le mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statut-type des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles.

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle D'El Fahs, en date du 30 octobre 1998,

Vu la demande du gouverneur de Zaghouan en date du 28 novembre 1998,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle d'El Fahs conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 1999.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie du 6 janvier 1999.

Monsieur Fethi Darghouth, est désigné membre représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration du centre technique de textile et ce, en remplacement de Monsieur Mohsen Ben Abdallah.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'agriculture du 6 janvier 1999.

Sont nommés, cinq membres représentant les éleveurs et propriétaires des chevaux de pur-sang au conseil d'administration de la société des courses pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 1998, Messieurs :

- Mohamed Saïd.
- Youssef Messaï.
- Trad Ben Gobrane.
- Hamdi Meddeb.
- Rafik Kaddour.

Par arrêté du ministre du développement économique du 6 janvier 1999.

Madame Jamila Kaâbi, est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniane, et ce en remplacement de Monsieur Abdelwaheb Ben Khélifa.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 6 janvier 1999.

Monsieur Abdeljaouad Boubaker est désigné en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tuniso-algérienne de ciment blanc, et ce en remplacement de Monsieur Ammar Cheib.

Par arrêté des ministres du développement économique et de l'industrie du 6 janvier 1999.

Monsieur Mohamed Néjib Labidi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne "El Fouledh", et ce en remplacement de Monsieur Amor Salem Hammami.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 99-40 du 6 janvier 1999.

Monsieur Ali Ferchichi est nommé maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'institut des régions arides de Médenine à compter du 16 janvier 1998.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.